



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de
ROMILLY-SUR-SEINE (10)**

n°MRAe 2017AGE71

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Romilly-sur-Seine, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes des portes de Romilly. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 juillet 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 2017.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 18 octobre 2017, en présence de Florence Rudolf et André Van Comperol, membres associés, et de Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La commune de Romilly-sur-Seine (14 303 habitants en 2014) est située dans le département de l'Aube, en région Grand Est.

Le présent dossier de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) apporte une évolution au règlement graphique du PLU, en étendant de 29 ha la zone Nc du PLU, afin de permettre un projet d'extension vers le nord-ouest de la carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires présente sur la commune (site d'exploitation de l'entreprise Morgagni, qui est une filiale de la Société des Carrières de l'Est).

Ce projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est soumis à évaluation environnementale, car le territoire de la commune comporte un site Natura 2000 : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies, marais, et bois de la Bassée » composée de prairies inondables, humides ou semi-humides et de forêts alluviales.

Les enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la préservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation des milieux naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides).

L'étude des incidences conclut à l'absence d'impact significatif sur les fonctions hydrologiques des zones humides du site Natura 2000, pendant et après l'exploitation, mais sans avoir procédé à une étude d'impact.

De fait, l'évaluation environnementale ne correspond pas aux exigences des articles L.104-4 et R.104-18 du code de l'urbanisme, mais à celle d'une étude d'impact portant sur un projet de travaux telle que définie par le code de l'environnement. Il manque dans le dossier la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), la justification du projet et l'absence de solution alternative, en particulier à l'échelle du territoire de la Bassée. Les mesures évoquées pour réduire ou compenser sont dispersées dans le dossier. Elles apparaissent insuffisantes et ne sont pas décrites. Il n'y a pas de prise en compte dans le règlement du PLU.

L'autorité environnementale recommande tout particulièrement

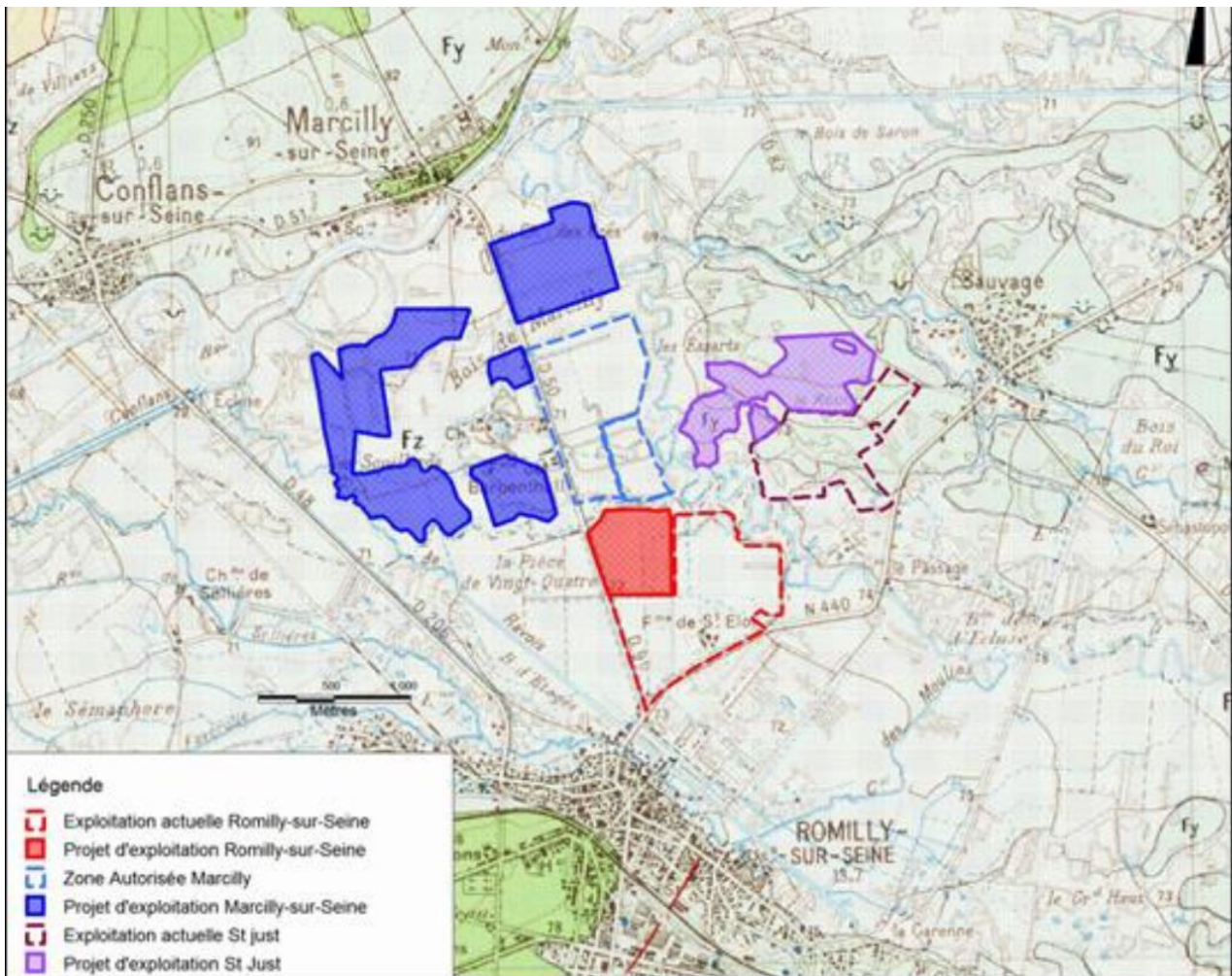
- ***pour un projet de cette envergure, d'exposer les études alternatives qui ont permis de justifier le choix du site d'extension ;***
- ***de compléter le dossier par la présentation détaillée des mesures préconisées pour éviter/réduire/compenser les impacts sur l'environnement et, le cas échéant, d'inscrire des dispositions réglementaires dans le PLU pour la prise en compte des mesures environnementales du projet.***

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune de Romilly-sur-Seine est située dans le département de l'Aube, en région Grand Est. C'est la deuxième commune de l'Aube par sa population (14 303 habitants en 2014). Elle appartient à la Communauté de communes des Portes de Romilly. La commune de Romilly-sur-Seine dispose d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2013.

Extrait du rapport de présentation



La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Romilly-sur-Seine s'inscrit dans le cadre du projet d'extension d'une carrière alluvionnaire sise sur 3 communes (2 communes marnaises - Saint Just Sauvage et Marcilly sur Seine - et la commune auboise de Romilly-sur-Seine). La carrière de Saint-Just Sauvage est en fin d'exploitation. La réorganisation en cours du site de Marcilly-sur-Seine a conduit à réduire sa superficie de 5,6 ha. La carrière en cours d'exploitation de Romilly-sur-Seine ne dispose plus d'autre gisement d'alluvions que les réserves situées sous la plate-forme. Le projet d'extension sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine, faisant l'objet de la déclaration de projet, concerne une superficie de 29 hectares sur un secteur voisin des carrières en cours d'exploitation du lieu-dit « la ferme Saint-Eloi ».

Le caractère déclaré d'intérêt général (alimentation en matériaux alluvionnaires des marchés local et francilien du secteur des travaux publics) justifie, juridiquement, le recours à la procédure de déclaration de projet. En effet, la parcelle romillonne sur laquelle porte le projet d'extension est actuellement classée en zone naturelle Na par le PLU, laquelle ne permet pas l'exploitation de carrière. Cette parcelle est également concernée par un espace boisé classé. C'est pourquoi la présente procédure envisage un reclassement de cette parcelle en zone Nc, permettant une telle exploitation et la suppression de l'espace boisé classé sur ladite parcelle.

Ce dossier est soumis à évaluation environnementale, car le territoire de la commune comporte un site Natura 2000 : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies, marais, et bois de la Bassée ».

Le projet d'extension de la carrière de Romilly-sur-Seine devra également faire l'objet d'une autorisation de défrichement, ainsi que d'une autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Analyse du rapport environnemental

La partie du document consacrée à l'évaluation environnementale ne prend pas la forme du rapport environnemental défini par les articles L.104-4 et R.104-18 du code de l'urbanisme, mais celle d'une étude d'impact portant sur un projet de travaux telle qu'elle est définie par le code de l'environnement.

Si ce document expose l'état initial de l'environnement et les effets du projet sur l'environnement, on peut néanmoins regretter que des chapitres spécifiques ne soient pas dédiés, d'une part aux mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, d'autre part aux raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Le document perd ainsi en lisibilité. De plus, il ne comporte ni la définition de critères, indicateurs et modalités de suivi défini par le 6° de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, ni le résumé non technique défini par le 7° du même article.

Par ailleurs, la partie projet étant dissociée de la partie plan programme, le dossier ne permet pas d'intégrer l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation environnementale du projet.

Si la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2020 de la Seine est brièvement évoquée, l'articulation du projet avec le Schéma départemental des carrières de l'Aube approuvée le 20 décembre 2001 et actuellement en cours de révision n'est pas explicitée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier, de façon à respecter les dispositions réglementaires concernant la forme et le contenu des évaluations environnementales des documents d'urbanisme.

2.1 État initial

Les milieux naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides)

L'analyse de l'état initial prend en compte une zone d'étude élargie qui identifie tous les milieux naturels sensibles à proximité du projet, ainsi que des espèces protégées (Cuivré des marais et la Leucorrhine à large queue) et des continuités écologiques au droit du secteur projeté. Le site de 29 ha concerne une peupleraie d'une superficie totale de 58 ha. 15 ha de la parcelle ont déjà fait l'objet d'un défrichement en 2015.

Le secteur du projet n'est pas inclus dans le site Natura 2000 situé à environ 900 mètres, à l'ouest du périmètre. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies, marais, et bois de la Bassée ». Cette zone est constituée d'un ensemble de sites éclatés et en mosaïques, qui présente des habitats naturels en régression importante en Champagne-Ardenne, des prairies inondables, humides ou semi-humides, et de forêts alluviales.

À une distance comparable se situe la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique² (ZNIEFF) de type 1 « Forêt et marais, prairies de Seillères entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine », qui constitue un ensemble de milieux humides et de forêts alluviales (le site Natura 2000 ci-dessus est inclus au sein du périmètre de cette Znieff à Romilly-sur-Seine).

Le secteur du projet est inclus dans la ZNIEFF de type 2 « milieux naturels et secondaires de la vallée de Seine », qui représente un vaste secteur de 8930 hectares en Champagne-Ardenne. Le site du projet ne comporte cependant aucun milieu naturel déterminant pour la désignation de cette ZNIEFF (prairies humides, forêts mixtes de chênes, d'ormes ou de frênes, notamment).

La caractérisation des sols, selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de délimitation des zones humides, conclut à la présence de zones humides sur la presque majeure partie du secteur du projet. L'état initial explique que les milieux humides identifiés présentent essentiellement une fonction hydrologique, liée notamment à la régulation des inondations. Étant donné l'occupation des sols actuelle (peupleraie, et coupe récente de boisement), la fonction écologique de ces milieux humides est faible³.

Faune et flore

L'état initial présente les conclusions de l'inventaire de la faune et de la flore sur un secteur d'étude élargi, comprenant le périmètre du projet, et les plans d'eau au Sud et à l'Est. Le secteur du projet ne présente en lui-même qu'un intérêt écologique faible, pour la partie du site déjà défrichée, et d'intérêt écologique moyen pour la surface de peupleraie. Les lisières boisées peuvent présenter un intérêt pour l'avifaune.

Les milieux naturels voisins du périmètre du projet présentent une plus grande richesse écologique. En particulier, les prairies riveraines des plans d'eau existants abritent des habitats naturels d'intérêt, propices à la faune ou à la flore, avec notamment des espèces protégées dont la présence a été observée, à l'instar du Cuivré des marais et de la Leucorrhine à large queue.

Le réseau hydrographique

Le secteur du projet est voisin de la Seine, le cours du fleuve étant situé aux confins Nord du territoire communal. Le périmètre du projet est cependant localisé en dehors de l'espace de mobilité de la Seine, où les carrières d'extraction de matériaux sont interdites. La totalité du secteur du projet est incluse au périmètre d'aléa fort du Plan de prévention des risques d'inondation « Seine aval », approuvé le 27 janvier 2006.

Les masses d'eau souterraines au droit du site sont caractérisées par un bon état physico-chimique. L'état initial décrit le fonctionnement hydrologique avec des informations sur la profondeur de la nappe et ses variations qui se caractérisent par une forte amplitude (1, 50 m).

Au vu des éléments d'information de l'état initial, l'Autorité environnementale identifie par ordre de priorité les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation des milieux naturels sensibles (zone Natura 2000, ZNIEFF et zones humides).

² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

³ L'expression de la flore est limitée par l'existence d'une peupleraie, du fait de la couverture boisée ainsi que de la forte consommation d'eau propre aux peupliers.

2.2 Analyse des incidences

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Romilly-sur-Seine aura pour incidence de modifier le règlement graphique du plan, en étendant la zone Nc de 29 ha, ainsi que de réduire les espaces boisés classés du territoire communal sur une superficie identique. Ces modifications visent à permettre la réalisation du projet d'extension de la carrière de Romilly-sur-Seine.

Les travaux proprement dits consisteront en un enlèvement progressif de matériaux alluvionnaires par tranche successive, au rythme d'un hectare par an. La remise en état sera coordonnée avec la progression des travaux, avec comblement des terrains par la réutilisation des boues de lavage des granulats extraits de la carrière. L'exploitation est prévue pour 30 ans.

Incidences sur les eaux superficielles et souterraines

Le rapport de présentation explique qu'une simulation des impacts de l'exploitation sur le régime d'écoulement des eaux en cas de crue centennale de la Seine a été réalisée. Les explications apportées ne sont pas toujours bien lisibles, mais il ressort de cette lecture que l'exploitation n'aurait pas d'effet sur les lignes d'eau en cas de crues ni sur l'extension du périmètre de la zone inondable (sans préciser de quel périmètre il est question), tant en phase intermédiaire d'exploitation en 2033 qu'à son échéance en 2046. Il serait souhaitable que l'étude élargisse le périmètre d'étude et vérifie l'impact sur l'aval du site.

La qualité des eaux superficielles et souterraines est susceptible d'être impactée par des pollutions accidentelles en cours d'exploitation. Les captages d'eau potable présents sur le territoire communal sont cependant situés en amont du site, et ne sont pas de ce fait susceptibles d'être impactés par une pollution.

L'impact sur les écoulements d'eaux souterraines a également fait l'objet d'une modélisation. Le rapport environnemental présente les variations de la piézométrie locale liée au site, en exploitation et à l'échéance après remblaiement. Le rapport environnemental conclut que les incidences observées (rehausse du niveau piézométrique à l'amont du projet, et rabattement à l'aval) resteraient limitées par rapport aux fluctuations saisonnières de la profondeur de nappe, qui atteint une amplitude de 1m50.

L'Autorité Environnementale s'interroge sur l'effectivité du remblaiement avec les seuls matériaux de la carrière ainsi que sur les modélisations hydrauliques qui justifient la déclaration d'absence d'impact.

L'Autorité Environnementale s'interroge sur les conséquences estimées identiques entre une modélisation avec et sans remblaiement sur le niveau de la nappe à l'amont et à l'aval.

Au final, elle ne peut se prononcer sur la réalité des incidences de la baisse de l'évolution piézométrique calculée au droit des sites Natura 2000, jugées non significatives.

Incidences sur les milieux naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides):

L'étude d'incidences indique que la zone Natura 2000 se situe à plus de 900 mètres du projet d'extension de la carrière et que la zone du projet n'abrite pas d'espèces susceptibles d'être affectées.

Selon le pétitionnaire, le seul impact possible résulte de l'évolution du niveau de la nappe. L'étude affirme que le rabattement de la nappe dû au projet n'aura pas d'effet significatif sur les milieux humides patrimoniaux qui ont justifié la désignation des zones faisant l'objet de protection réglementaire (ZNIEFF de type 1 « Forêt et marais, prairies de Seillères entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine », zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies, marais, et bois de la Bassée »).

Ce sont 24 hectares de zones humides avec une fonctionnalité écologique faible qui seront concernés par le projet. L'impact serait progressif du fait du phasage de réalisation des travaux avec remise en état coordonnée. L'étude d'incidence conclut à l'absence d'impact significatif sur les fonctions hydrologiques des zones humides pendant et après l'exploitation.

L'impact principal concernera le défrichement de 14 ha de peupleraies, un milieu non patrimonial ne présentant pas d'intérêt écologique significatif. L'étude des incidences évoque toutefois un risque de détérioration de la fructifiée de taille réduite, présente en limite Est du secteur, avec une possibilité de destruction des espèces végétales observées, qui sont inscrites à la liste rouge régionale des espèces menacées pour la Champagne-Ardenne⁴

Toutefois, le projet de mise en compatibilité du PLU avance que les travaux n'auront pas d'incidences directes sur les habitats naturels et les espèces remarquables identifiés dans le périmètre d'étude, ou présents dans les zones d'inventaire scientifique ou les zones faisant l'objet de protection réglementaire (Znieff de type 1 « Forêt et marais, prairies de Seillères entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine », zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies, marais, et bois de la Bassée »).

3. Analyse des mesures envisagées et de la prise en compte de l'environnement

L'Autorité Environnementale constate donc qu'elle ne peut procéder à une analyse satisfaisante du rapport environnemental dans la mesure où elle ne dispose pas de l'ensemble des éléments lui permettant de procéder à une analyse satisfaisante du rapport environnemental. L'évaluation environnementale de la partie projet est dissociée de celle relative à la partie plan programme, ceci alors que depuis 2016, les deux peuvent être menées conjointement.

Si les éléments présentés dans le rapport environnemental offrent une bonne appréciation des impacts potentiels du projet, le dossier souffre de lacunes concernant la description des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet.

Comme il est indiqué dans l'introduction du chapitre 2, le rapport de présentation ne comporte pas de chapitre spécifique sur la description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement. Le rapport se limite à une conclusion trop générale et imprécise (p.121) : « *les impacts [du projet] seront réduits par la mise en place de nombreuses mesures compensatoires* ». Le présent dossier se borne à affirmer que les mesures prises pour éviter/réduire/compenser les effets du projet sur l'environnement sont présentées dans l'étude d'impact réalisée en vue de l'autorisation d'extension de la carrière au titre du code de l'environnement.

Dans le cœur du texte, des mesures sont évoquées sans autre description : orientation des merlons de stockage temporaire pour éviter d'entraver l'écoulement des eaux en cas de crues, préservation des lisières boisées, remise en état coordonnée au fur et à mesure de l'exploitation, même si le dossier n'évoque pas clairement quel type de milieu subsistera sur le site au terme des travaux...

Plusieurs d'entre elles nécessiteraient une transcription dans le règlement du PLU, telles que :

- l'obligation de remise en état des terrains coordonnée à la réalisation des travaux, et de recréation de milieux humides présentant des fonctionnalités au moins équivalentes ;
- la désignation d'espaces boisés classés pour les secteurs pour lesquels sont identifiés des enjeux de préservation (fructifiée en bordure du site, lisières boisées au sud et à l'est du périmètre).

Pour un projet d'exploitation de cette envergure, l'Autorité Environnementale recommande d'exposer les études alternatives qui ont permis de justifier le choix de ce site.

⁴ Épiaire d'Allemagne, mollène blattaire et orme lisse, qui restent rares ou très rares dans la région

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation détaillée des mesures préconisées pour éviter/réduire/compenser les impacts sur l'environnement et, le cas échéant, d'inscrire des dispositions réglementaires dans le PLU pour la prise en compte des mesures environnementales du projet (règlement relatif à la zone Uc, et, éventuellement, désignation en espaces boisés classés des secteurs présentant une sensibilité environnementale).

En outre, le dossier ne propose aucune mesure de suivi, alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire, et ***L'Autorité environnementale recommande de le compléter sur ce point.***

Metz, le 24 octobre 2017

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
son Président,
Alby SCHMITT



p/o Yannick TOMASI